

# NE\_GERICHTE CACIV.2019.1 vom 18. März 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2019.1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2019.1)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2019.1 du 18 mars 2019

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2019.1 del 18 marzo 2019

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

### E. 2

a) Dans son appel, X. \_\_\_\_\_ a requis l'audition de B. \_\_\_\_\_, domicilié en Inde. Elle précise que cette audition avait déjà été requise en première instance mais qu'elle n'avait finalement pas eu lieu. Selon l'appelante, cette audition est cruciale car elle permettrait de démontrer qu'elle n'a rien avoir avec la revente sur internet. b) Conformément à l'article 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'article 8 CC ou, dans certains cas, de l'article 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 133 III 189 cons. 5.2.2, ATF 133 III 295 cons. 7.1 ; ATF 129 III 18 cons. 2.6). Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (cf. ATF 131 III 222 cons. 4.3 ; ATF 129 III 18 cons. 2.6). En vertu du principe de la bonne foi applicable en procédure (art. 52 CPC), l'instance d'appel peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire ( ATF 138 III 374 cons. 4.3.2 et les références citées). c) En l'occurrence, l'audition requise avait effectivement déjà été demandée par l'appelante en première instance. Toutefois, il ressort du dossier que le témoin n'était pas revenu en Suisse et que le mandataire de l'appelante n'avait pas donné suite à la demande du tribunal de lui transmettre la liste des éventuelles questions à poser. Le premier juge avait donc considéré que l'appelante avait renoncé à ce témoignage. Celle-ci ne s'y était pas opposée dans son courrier du 13 juillet 2018 ni ultérieurement. Dans ces circonstances et conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, on ne saurait admettre ce moyen de preuve en appel. Au surplus, on relèvera par appréciation anticipée que cette audition ne permettrait pas de démontrer que ce témoin a agi de son propre chef en

prenant en photo la montre en cause – à l’insu ou non de tous – et en proposant de la vendre à un détaillant sans l’aide de l’appelante ou de son mari. En effet, on peut comprendre qu’une montre exposée puisse être prise en photo. Toutefois, il n’en va pas de même d’un certificat de garantie lequel n’a aucune raison d’être exposé. Le mari de l’appelante a par ailleurs confirmé qu’il ne l’exposait pas. En outre, on ne voit pas quel serait l’intérêt de ce témoin – qui est une connaissance du mari de l’appelante – de proposer de vendre à un revendeur officiel en Inde une montre qui ne serait pas disponible pour la vente, ce qui suppose donc qu’on la lui ait offerte comme l’étant. Les explications du mari de l’appelante quant à l’implication de ce témoin ne sont pas convaincantes.

### **E. 3**

L'employeur peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). Sont notamment considérés comme de justes motifs, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour « justes motifs » est une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive ( ATF 137 III 303 cons. 2.1.1). Seul un manquement particulièrement grave de l'employé peut justifier une telle mesure ( ATF 142 III 579 cons. 4.2). Par manquement, on entend généralement la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une telle mesure ( ATF 137 III 303 cons. 2.1.1. ; 130 III 28 cons. 4.1 ; 129 III 380 cons. 2.2). Ce manquement doit être objectivement propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail ou, du moins, à l'atteindre si profondément que la continuation des rapports de travail ne peut raisonnablement pas être exigée ; de surcroît, il doit avoir effectivement abouti à un tel résultat (cf. arrêt du TF du 31.01.2018 [4A\_124/2017] cons. 3.1 et les références citées, publié in SJ 2018 I p. 318). Lorsqu'il est moins grave, le manquement ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement ( ATF 142 III 579 cons. 4.2 ; 130 III 213 cons. 3.1). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO) ; il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Savoir si le comportement incriminé atteint la gravité nécessaire dépend des circonstances du cas concret ( ATF 142 III 579 cons. 4.2 et les références citées). Dans son appréciation, le juge doit notamment tenir compte de la position du travailleur au sein de l'entreprise, du type et de la durée des rapports contractuels, de la nature et de l'importance des manquements ( ATF 137 III 303 cons. 2.1.1 ; 130 III 28 cons. 4.1 ; 127 III 351 cons. 4a). La position de l'employé, sa fonction et les responsabilités qui lui sont confiées peuvent entraîner un accroissement des exigences quant à sa rigueur et à sa loyauté ; cela peut valoir pour un cadre comme pour une caissière de supermarché (cf. ATF 130 III 28 cons. 4.1 ; 108 II 444 cons. 2b ; arrêts du TF du 22.06.2017 [4A\_177/2017] cons. 2.3 ; du 27.06.2006 [4C.51/2006] cons. 2.2.3).

### **E. 4**

L’appelante invoque une violation de l’article 337 CO car selon elle, le premier juge a retenu l’existence de justes motifs sans avoir examiné la proportionnalité ni pris en compte qu’il s’agissait de seuls soupçons. Elle reproche au premier juge d’avoir analysé la situation à l’envers, soit en partant du résultat du manquement pour le lui imputer. En l’espèce, il est admis que la montre en or acquise par l’appelante lors d’une vente réservée au personnel de l’entreprise a été mise en vente sur internet et que l’appelante n’a pas contesté avoir été avertie de l’interdiction de commercialisation des objets acquis lors de cette vente spéciale.

Le jugement entrepris a considéré que la transgression de l'interdiction de revendre les objets acquis lors de la vente à prix préférentiel constituait un manquement objectivement grave et susceptible d'engendrer une perte de confiance durable. L'appelante ne le conteste pas et indique d'ailleurs dans son recours que la mise en vente sur internet d'une montre acquise à un prix préférentiel pouvait paraître choquante et problématique. L'appelante ne conteste pas non plus le fait que travailler dans l'horlogerie haut de gamme impliquait un degré de confiance élevé envers les employés. Elle ne conteste donc pas que le fait de vendre une montre achetée à prix préférentiel et interdite de commercialisation constitue en soi un comportement objectivement susceptible d'entraîner un licenciement immédiat. L'appelante fait fausse route lorsqu'elle allègue que le premier juge n'a pas spécifié quel était le manquement reproché. En effet, le premier juge a indiqué que l'achat d'une montre de luxe relevait au vu des circonstances d'un pur investissement financier. Il ressort des constatations que l'appelante a acquis deux montres lors d'une vente réservée aux employés, dont une en or à un prix préférentiel de 11'578 francs. Cette montre identifiée grâce au certificat de garantie a été proposée à la vente. Il importe peu de savoir qui a servi d'intermédiaire dans cette affaire, le fait est que cette montre a été mise sur le marché pour être vendue. Selon l'appelante, ce serait C. \_\_\_\_\_ qui aurait pris les photos de la montre en cause dans le bureau de son mari alors qu'elle était exposée avec le certificat de garantie. On peine à comprendre pour quelle raison une montre serait exposée avec son certificat de garantie, sauf si elle est destinée à la revente. Le mari de l'appelante a déclaré, pour sa part, que la montre n'était pas exposée avec la carte de garantie. Ses explications relatives au fait que c'était C. \_\_\_\_\_ qui avait pris les photos de la montre en cause car il souhaitait acquérir la même sans qu'il ne sache comment les photos s'étaient retrouvées sur le marché gris ne sont pas crédibles. Il paraît ainsi peu probable qu'une personne ait pu faire une photo du certificat de garantie sans que le mari de l'appelante ne le sache. On imagine mal également pour quelle raison une personne ayant pris des photos d'une montre la proposerait à la revente alors qu'elle ne l'a pas en sa possession ou ne serait pas susceptible de l'avoir et qu'elle ne sait même pas si cette montre est à vendre. Contrairement à l'avis de l'appelante, il n'a pas été établi que la montre était en possession de C. \_\_\_\_\_. Le fait que ladite montre ait été rapportée par l'appelante à l'intimée le jour suivant les faits reprochés ne permet pas d'en déduire qu'elle ou son mari ne l'a pas proposée à la vente. Selon l'appelante, son attitude hésitante lors des deux entretiens avec l'intimée avant son licenciement serait due au fait qu'elle n'a joué aucun rôle lors de cette mise en vente. Une attitude hésitante peut généralement démontrer une certaine crainte laquelle peut être interprétée dans le cas d'espèce comme la peur de commettre une erreur compromettante en donnant des explications. Dès lors, si l'appelante n'avait rien à se reprocher, elle aurait pu répondre aux questions de l'intimée de manière claire et affirmée, contrairement à ce qui s'est produit lors des deux entretiens. L'appelante se méprend lorsqu'elle allègue que le défaut de concordance entre ses déclarations et celles de son mari plaide pour un manque de préparation et l'absence de montage astucieux. Le premier juge a relevé à juste titre que les souvenirs divergents du couple notamment quant aux circonstances du cadeau – soit un cadeau d'anniversaire de mariage selon l'appelante alors qu'il n'y avait aucune circonstance spéciale selon le mari – et le lieu de la remise du cadeau – soit dans le bureau du mari selon l'appelante alors que d'après le mari, la remise a eu lieu à la maison – plaidaient pour un investissement froid et non pas des sentiments. En effet, on ne saurait comment interpréter autrement des divergences si grandes pour un cadeau d'une telle valeur au vu de la situation financière du couple. A l'instar du premier juge, on relèvera que la montre en or représente

environ deux mois et demi de salaire de l'appelante, que son mari gagne moins qu'elle et que les économies du couple, environ 15'000 francs, ont permis d'acheter les deux montres, ce qui les a pour ainsi dire complètement englouties. L'appelante ne remet pas en cause ces considérations qui attestent d'un sacrifice financier dont toute personne serait censée se souvenir. On notera encore que la montre en cause a été acquise en novembre 2015 et qu'elle a été proposée à la vente en mai 2016, soit environ six mois après son achat. Ce bref délai atteste également d'un achat dénué de sentiment. Contrairement à l'avis de l'appelante, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'elle a formellement participé à la revente de la montre en cause. Son comportement décrit ci-dessus ainsi que ses déclarations et celles de son mari constituent un faisceau d'indices sérieux du comportement reproché, ce d'autant plus que son mari est actif dans le domaine de l'import-export en matière d'horlogerie. Dès lors, le comportement et le manquement reproché étaient propres en soi à détruire le rapport de confiance. La durée des rapports de travail – soit plus de 10 ans – ainsi que la qualité du travail fourni ne peuvent remettre en cause l'importance du manquement reproché. Le premier juge n'avait ainsi pas à en tenir compte. L'argument de l'appelante selon lequel le premier juge aurait analysé la situation à l'envers, soit en partant du résultat pour le lui imputer tombe à faux. Au contraire, le premier juge a examiné le manquement reproché de manière objective puis de manière subjective. Partant, la décision entreprise ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). L'appelante qui succombe sera condamnée à payer une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.